

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **20 octobre 2008**

Décision n° **B-2008-0390**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'OPH du Grand Lyon

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 13 octobre 2008

Compte-rendu affiché le : 21 octobre 2008

Présents : MM. Collomb, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, David G., Imbert A.

Absents excusés : M. Calvel, Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. David G.), M. Crédoz, Mme Peytavin, M. Sangalli (pouvoir à M. Desseigne).

Absents non excusés : MM. Bret, Buna, Charles, Sécheresse, Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 20 octobre 2008**Décision n° B-2008-0390**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'OPH du Grand Lyon**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 octobre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

L'Office public de l'habitat du Grand Lyon (OPH du Grand Lyon) a informé la Communauté urbaine qu'il doit réaliser des travaux d'acquisition-amélioration de la résidence sociale Saint-Simon située 10, rue Saint Simon à Lyon 9°.

Dans le cadre de cette opération de 43 logements, l'OPH du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine pour un prêt à contracter auprès de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (Anpeec). Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- prêt participation des employeurs à l'effort de construction (Peec),
- montant : 850 215 €,
- durée : 30 ans,
- taux d'intérêt actuariel : 1 %.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les Offices publics de l'habitat.

En conséquence, le montant qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 850 215 €.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à l'OPH du Grand Lyon pour l'intégralité du capital emprunté, soit 850 215 €, aux conditions décrites ci-dessus pour le financement de la construction d'une résidence sociale de 43 logements située 10, rue Saint Simon à Lyon 9°.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau de la Communauté urbaine. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPH du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et l'OPH du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 21 octobre 2008.